



Décision individuelle

N° DI -2025-227

Pétitionnaire : 13 PRODUCTIONS

N° SIRET : 477 611 685 00074

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'un reportage

Localisation : Fortin des Goudes, Fort Napoléon

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 et 31.
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée le 6 octobre 2025, par la société 13 PRODUCTIONS représentée par *Emilie MAKARIAN*, assistante de production ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un reportage ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société 13 PRODUCTIONS, n° SIRET : 77 611 685 00074, représentée par *MAKARIAN Emilie*, assistant de production, est autorisée à réaliser des prises de vues le 21 octobre 2025, au Fortin des Goudes et au Fort Napoléon, dans le cadre du tournage du reportage *Mon côté Sud : Des célébrités font découvrir leur ville ou leur village du Sud de la France*. Ici, Olivier Marchal fait découvrir Marseille, accompagné de Bernard Descalés, historien.

La société 13 PRODUCTIONS, n° SIRET : 77 611 685 00074, est également autorisée à réaliser des prises de vues par drone, le 21 octobre 2025 de 9h à 19h sur le Blockhaus des Goudes ; le Fortin des Goudes ; le port des Goudes et le bunker privé de Jean-Christophe VICTOR entre les calanques du Mauvais Pas et de l'Escalette.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 7 personnes avec du matériel léger. Elle utilisera notamment un drone Multirotors Mavic 4 Pro UAS-FR-512700 et 4 rotations maximum seront effectuées. Le drone sera opéré par Éric VIEU.

Article 3 : Prescriptions

1. L'équipe de tournage adoptera un **comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers** et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. **Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit** ;
4. L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. **Le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune.**
6. Le drone respectera autant que possible une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
7. Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées **dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation**. Toute autre utilisation est interdite ;
8. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
9. La mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 21 octobre 2025 de 7h à 19h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor A).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et **ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires** à l'organisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.
--